



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions de réversion

Question écrite n° 60240

### Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation dans laquelle se trouve un certain nombre de veufs au décès de leur épouse fonctionnaire. En effet, un veuf ne peut percevoir la pension de réversion de son épouse qu'à l'âge de soixante ans alors qu'une veuve peut la recevoir immédiatement quel que soit son âge. Cependant, un arrêt en date du 17 mai 1990 (affaire 50/99 Podestini/CRICA) de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a condamné les caisses de retraite pour discrimination sexuelle. L'ensemble des caisses de retraite s'est conformé à cette décision sauf celles de l'Etat. Aussi, il lui serait agréable de connaître les mesures qu'il envisage afin qu'une solution soit trouvée pour rétablir l'égalité entre hommes et femmes sur ce point.

### Texte de la réponse

Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite diffèrent effectivement selon qu'elles s'appliquent aux veuves ou aux veufs de fonctionnaires. L'article L. 38 permet à la veuve de bénéficier immédiatement d'une pension de réversion qui représente 50 % de la pension dont aurait bénéficié son mari. L'article L. 50 n'autorise le veuf à percevoir une pension de réversion qu'à l'âge de soixante ans. Celle-ci est, en outre, plafonnée à 37,5 % du traitement afférent à l'indice brut 550, soit 4 915 francs par mois. Ce dispositif est actuellement examiné au regard du principe d'égalité entre hommes et femmes qui constitue une règle fondamentale du droit communautaire et doit être pris en compte dans la législation nationale. La jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et, d'une manière générale, les exigences européennes ne sont donc pas ignorées. Toutefois, les modifications susceptibles d'être apportées au régime spécial des fonctionnaires ne pourront être définies que lorsque la réflexion engagée sur l'avenir des régimes de retraite aura été menée à son terme. A cet égard, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat rappelle qu'un conseil d'orientation des retraites a été créé par le décret n° 2000-393 du 10 mai 2000. Cette nouvelle structure qui associe syndicats, patronat, parlementaires et personnalités diverses pourra formuler des recommandations et proposer les réformes qui lui paraîtront nécessaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Geveaux](#)

**Circonscription :** Sarthe (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60240

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 avril 2001, page 2352

**Réponse publiée le** : 25 juin 2001, page 3711